

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **4 mars 2019**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2019-03-051

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 4 Mars 2019

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 4 février 2019

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Février 2019
- 5 Adoption - régl. 735-19 - Tarification camp de jour
- 6 Avis de motion Règl. 736-19 - Colportage
- 7 Avis de motion Règl. 737-19 - Nuisances
- 8 Avis de motion Règl. 738-19 - Systèmes d'alarme
- 9 Avis de motion Règl. 739-19 - Parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
- 10 Avis de motion Règl. 740-19 - Sécurité, paix et ordre public
- 11 Avis de motion Règl. 741-19 - Stationnements
- 12 Liste des ventes pour non-paiement de taxes 2018
- 13 Vente pour non-paiement taxes - représentant
- 14 Vente pour non-paiement taxes - autorisation d'encherir
- 15 Remboursement fonds de roulement
- 16 Transfert fonds de réserve des eaux usées
- 17 Opposition au registre et immatriculation des armes à feu du Québec
- 18 Tournoi de golf MRC 2019 - P'tites boîte à Lunch

- 19 Entente partage des droits d'impositions des carrières et sablières 2018
- 20 Sécurité civile - Demande d'aide financière - Volet 2
- 21 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 22 Demande d'aide financière - Centre d'écoute et prévention suicide Drummond
- 23 COGESAF - Adhésion 2019-2020
- 24 Nomination d'un responsable de la préparation aux sinistres

Sécurité incendie

- 25 Achat d'appareils respiratoires
- 26 Achat camion pompe
- 27 Transfert d'équipements
- 28 Fin de probation pompier David Dorion Samson
- 29 Achat enregistreur
- 30 Déneigement points d'eau Allard et McGivney

Voirie

- 31 Devis pavage Route Gagnon, 2ième Rang
- 32 Adoption cahier de charges - Abat-poussière 2019
- 33 Appel de candidatures - Entretien des espaces verts

Hygiène du milieu

Urbanisme et zonage

- 34 Demande de dérogation mineure - 330 rue Ernest, Lot 26-25 WI

Loisirs et culture

- 35 Embauche - Animateurs camp de jour 2019
- 36 Budget camp de jour
- 37 Défi santé 2019
- 38 Aide financière Comité des loisirs - Activités estivales

Général

Varia :

- 39 **Correspondance**
- 40 **Période à l'assistance**
- 41 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-052

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 4 février 2019, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2019-03-053

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – FÉVRIER 2019

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de février 2019, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-054

5. ADOPTION RÉGL. 735-19 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines ;

ATTENDU QUE, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2019 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 février 2019, par le conseiller François Fréchette ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 735-19 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

2. ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE
--

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 25 juin 2019 au 16 août 2019.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 00 à 9 h 00	Service de garde
-----------------	------------------

9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour
16 h00 à 17 h 30	Service de garde

3. ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

1 ^{er} enfant	350.00 \$
2 ^e enfant d'une même famille	325.00 \$
3 ^e enfant d'une même famille	300.00 \$

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants :

Par semaine, chaque enfant	95.00 \$
Par jour, chaque enfant	25.00 \$

4. ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 00 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription sont les suivants :

Temps complet - 80 périodes	200.00 \$
Temps partiel - 40 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	40.00 \$
À la période	5.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

5. ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D’INSCRIPTION

Le total des frais d’inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l’inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 23 mai 2019 ;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 20 juin 2019 ;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 20 juin 2019.

6. ARTICLE 6 – ANNULATION D’INSCRIPTION

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés sera fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d’un billet du médecin.

7. ARTICLE 7 - AJOUT D’INSCRIPTION

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d’inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d’inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l’enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l’ajout d’inscription.

8. ARTICLE 8 - TAUX D’INTÉRÊT

Lorsque le versement n’est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

9. ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu’un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d’administration de 50 \$ sont imposés.

10. ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÉGL. 736-19 - COLPORTAGE

Avis de motion et présentation du projet de règlement 736-19 est par les présentes donné par la conseillère Julie Gagnon qu’à une prochaine séance

de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 736-19 concernant le colportage qui suit :

RÈGLEMENT NO 736-19
Règlement sur le colportage

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite régir les activités de colportage sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage no 592-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,

appuyé par _____,

et résolu que le présent règlement portant le numéro 736-19 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La

mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte, les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II

Dispositions applicables au colportage

Article 7. Interdiction de colporter Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 8. Interdiction relative à la protection incendie Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur Sûreté du Québec

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 10. Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé ;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée ;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé ;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne ;

- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires ;
- d) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter ;
- e) Signer le formulaire ;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme **Sûreté du Québec**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis ;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire ;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte ;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international ;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 13. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 14. Transférabilité du permis **Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 15. Port du permis **Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 16. Période de colportage **Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

Article 17. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de L'Avenir, que la municipalité de L'Avenir cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de L'Avenir pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de L'Avenir.

SECTION III
Dispositions finales

Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 19. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 20. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage.

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGL. 737-19 - NUISANCES

Avis de motion et présentation du projet de règlement 737-19 est par les présentes donné par le conseiller Michel Bélisle qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 737-19 concernant les nuisances qui suit :

RÈGLEMENT NO 737-19 Règlement sur les nuisances

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances no 589-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 737-19 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

SECTION I **Dispositions introductives**

Article 1. Préambule

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Visite

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Périmètre d'urbanisation : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié au plan joint à l'annexe A du présent règlement.
- d) Branches : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée, cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) Herbes : Gazon, tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) Broussailles : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

SECTION II
Nuisances dans lieux publics

Article 8. Déchets de toute sorte **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

Article 10. Cours d'eau **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts, neige ou tout autre déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci.

Article 11. Huile et graisse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III
Nuisances à la personne et à la propriété

Article 12. Application de la section **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 13. Lumière **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14. Branches, broussailles et herbes

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 15. Odeur et poussière

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 16. Déchets divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 17. Véhicule automobile

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 18. Propreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur ce terrain.

Article 19. Rebut divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur ce terrain.

Article 20. Terre et gravier

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur ce terrain.

Article 21. Bois

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 22. Salubrité

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 23. Malpropreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 24. Insectes et rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

Article 25. Émanations

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

SECTION IV Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéa 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV Dispositions finales

Article 28.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances.

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÉGL. 738-19 – SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion et présentation du projet de règlement 738-19 est par les présentes donné par le conseiller Mike Drouin qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 738-19 concernant les systèmes d'alarme qui suit :

RÈGLEMENT NO 738-19

Règlement sur les systèmes d'alarme

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarmes no 634-09 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 738-19 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites

pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai ;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat ;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur ;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).

SECTION II
Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article 7. Fausse alarme Sûreté du Québec

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

Article 8. Durée excessive Sûreté du Québec

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 9. Appels automatiques Sûreté du Québec

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 10. Appel injustifié Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 11. Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

SECTION III
Dispositions pénales

Article 12. Avis d'infraction

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 14. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 15. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 16. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGL. 739-19 – PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC

Avis de motion et présentation du projet de règlement 739-19 est par les présentes donné par le conseiller Martin Bahl qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 739-19 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public qui suit :

RÈGLEMENT NO 739-19

Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de L'Avenir et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les parcs, sentiers et pistes cyclables no 590-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 739-19 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien et un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui, spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé

exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.

- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II Période d'utilisation

Article 7. Utilisation en période estivale **Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

Article 8. Utilisation en période hivernale **Sûreté du Québec**

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III Signalisation et circulation

Article 9. Respect de la signalisation **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 13. Comportement à bicyclette **Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 14. Véhicule moteur interdit
Sûreté du Québec

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV
Animaux et propreté en général

Article 15. Présence d'animaux **Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Article 16. Excréments d'animaux **Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 17. Disposition des déchets **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V
Comportements et activités

Article 18. Respect du milieu naturel **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 19. Interdiction de nourrir les animaux
Sûreté du Québec

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

Article 20. Activités de vente et commerciales
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

Article 21. Son et musique **Sûreté du Québec**

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper
Sûreté du Québec

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 23. Sports interdits **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 24. Nids d'oiseaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

Article 25. Respect des oiseaux et des animaux

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI
Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII Dispositions finales

Article 28. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public.

Article 29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÉGL. 740-19 – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

Avis de motion et présentation du projet de règlement 740-19 est par les présentes donné par la conseillère Julie Gagnon qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 740-19 concernant la sécurité, paix et ordre public qui suit :

RÈGLEMENT NO 740-19

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de L'Avenir ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 591-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 740-19 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION II

Comportement envers les responsables de l'application

Article 7. Obéissance Sûreté du Québec

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Injures Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

Alcool et graffitis

Article 9. Consommation d'alcool Sûreté du Québec

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 10. Graffitis

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION IV

Utilisation et possession d'armes

Article 11. Arme blanche Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 13. Prise de possession d'une arme blanche Sûreté du Québec

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

Article 14. Usage d'une arme à feu Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball, à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requises du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 15. Autodéfense

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 16. Arme à air comprimé Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION V
Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 18. Feu dans un endroit public et permis

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite ;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction ;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux ;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
 - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
 - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.

- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure ;
 - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage ;
 - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ;
 - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 19. Feu sur une propriété privée

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 20. Émission de fumée

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 21. Vente de feux d'artifice

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Article 22. Utilisation de feu d'artifice **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Article 23. Permis pour un feu d'artifice

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite ;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice ;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION VI Comportements interdits

Article 24. Indécence **Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 25. Bataille dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

Article 26. Bataille dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 27. Projectile **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 28. Flânage dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 29. Flânage sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure, située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 30. Ivresse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 31. Refus de quitter un endroit public
Sûreté du Québec

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32. Refus de quitter une propriété privée
Sûreté du Québec

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 33. Refus de quitter une place d'affaires
Sûreté du Québec

Commet une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII
Bruits

Article 34. Interdiction générale **Sûreté du Québec**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 35. Travaux bruyants **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 36. Spectacle et diffusion de musique
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 37. Bruit dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

SECTION VIII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 39. Participation **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 40. Ordre de quitter les lieux **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenus en violation du présent règlement.

Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV
Parcs et terrains des écoles

Article 44. Présence sur le terrain d'une école **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

Article 45. Présence dans les parcs et écoles à certaines heures
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X
Dispositions pénales

Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 47. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI Dispositions finales

Article 48. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public.

Article 49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

11. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGL. 741-19 - STATIONNEMENTS

Avis de motion et présentation du projet de règlement 741-19 est par les présentes donné par le conseiller François Fréchette qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 741-19 concernant les stationnements qui suit :

RÈGLEMENT NO 741-19

Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités, différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le stationnement no 586-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du _____ conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du _____ 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 741-19 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, de certains types de véhicules, de véhicules lourds, de conteneurs à déchets, de caravanes et d'habitations motorisées.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

Article 8. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg³ ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui, spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation par exemple par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.

- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II Dispositions générales

Article 9. Marques sur la chaussée **Sûreté du Québec**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 10. Piste cyclable **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable, en site propre.

Article 11. Camion-citerne **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 13. Stationnement de nuit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 14. Stationnement à durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins
Sûreté du Québec

Non applicable à la municipalité de L'Avenir.

SECTION III
Stationnement sur rue

Article 16. Stationnement en double **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 17. Stationnement pour réparation **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit
Sûreté du Québec

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV
Stationnement des véhicules lourds

Article 19. Zone résidentielle **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 20. Durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V
Conteneurs à déchets

Article 21. Interdiction **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI
Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII
Dispositions pénales

Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII
Dispositions finales

Article 24. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R 2019-03-055

12. Liste des ventes pour non-paiement taxes 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 985 du Code municipal, les arrérages se prescrivent par trois (3) ans ;

ATTENDU QUE la liste des personnes endettées envers la municipalité doit être acheminée à la MRC de Drummond au plus tard le 20 mars 2019 en vue de vente pour non-paiement de taxes ;

ATTENDU QU'un avis de rappel a été envoyé par courrier recommandé le 7 février 2019, aux contribuables ayant un solde impayé en date du 31 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'à la date de la présente séance, la liste des personnes endettées s'établit comme suit :

<i>Client</i>	<i>Matricule</i>	<i>Total 2017</i>	<i>Total 2018</i>	<i>Recom.</i>	<i>Tx scolaires</i>	<i>Solde</i>
168	9363-91-1089	307.35 \$	447.55 \$	13.00 \$		767.90 \$

402	9769-58-0290	651.45 \$	952.14 \$	13.00 \$		1 616.59 \$
409	9769-67-1616	1 513.36 \$	1 512.46 \$	13.00 \$		3 038.82 \$
493	9774-12-7313	2 333.57 \$	2 828.91 \$	13.00 \$		5 175.48 \$
530	9774-34-8525	13.44 \$	124.11 \$	13.00 \$		150.55 \$
550	9774-44-6262	781.01 \$	817.11 \$	13.00 \$		1 611.12 \$
801	9876-02-6169	1 984.34 \$	1 906.77 \$	13.00 \$		3 904.11 \$
803	9876-01-8986	226.88 \$	220.80 \$	13.00 \$		460.68 \$
106	0369-82-4974	- \$			1 532.24 \$	1 532.24 \$
	Total	7 811.40 \$	8 809.85 \$	104.00 \$	1 532.24 \$	18 257.49 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire parvenir la liste dans les délais prescrits à la MRC de Drummond.

Il est aussi résolu que suite à l'envoi de la liste à la MRC, aucune entente ne soit possible pour le paiement des taxes dues à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-056

13. VENTE POUR NON-PAIEMENT TAXES – REPRÉSENTANT

ATTENDU QUE la présence d'une personne représentant la municipalité de L'Avenir est requise lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes, qui se tiendra le jeudi 13 juin 2019 aux locaux de la MRC de Drummond ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser Madame Suzie Lemire, directrice générale, à agir à titre de représentante de la municipalité de L'Avenir lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes qui se tiendra le 13 juin 2019 aux locaux de la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-057

14. VENTE POUR NON-PAIEMENT TAXES – AUTORISATION D'ENCHÉRIR

ATTENDU QUE la résolution No : R 2019-03-056 autorisant Madame Suzie Lemire, directrice générale, à agir à titre de représentante de la municipalité de L'Avenir lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la directrice générale/secrétaire-trésorière, Madame Suzie Lemire, si le besoin se présente, est autorisée à enchérir sur les immeubles situés sur notre territoire qui seront mis en vente, jusqu'au montant total des taxes municipales et scolaires dues, plus les frais et intérêts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-058

15. REMBOURSEMENT FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'un virement du compte d'opération au fonds de roulement doit recevoir l'approbation du conseil ;

ATTENDU QUE le remboursement au fonds de roulement prévu au budget 2019 est de 5 598.45 \$;

ATTENDU QUE ce remboursement est composé d'un montant de 4 198.45 \$ pour la camionnette et d'un montant de 1 400 \$ pour le tracteur Kubota ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser un virement de 5 598.45 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de roulement No 203792 tel que prévu au budget 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-059

16. TRANSFERT FONDS DE RÉSERVE DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'un virement du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées doit recevoir l'approbation du conseil ;

ATTENDU le transfert prévu au budget 2019, du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées, d'une somme de 4 600 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser un virement de 4 600 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de réserve des eaux usées No 204251.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-060

17. OPPOSITION AU REGISTRE ET IMMATRICULATION DES ARMES À FEU DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'ex-premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés ;

ATTENDU QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019 ;

ATTENDUE QUE l'implantation de ce registre (17\$ millions pour la mise en place et 5\$ millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales ;

ATTENDU QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir ;

ATTENDU QU'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82 % des armes québécoises (1.6 millions) ne sont toujours pas inscrites au registre ;

ATTENDU QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de 2\$ millions à 2\$ milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant ;

ATTENDU QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Martin Bahl :

QUE la Municipalité de L'Avenir invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction ;

QUE le conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace ;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales ;

QUE le Conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes à feu et la démonisation de leurs propriétaires ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC de Drummond et à toutes ses municipalités.

Le conseiller Pierre Lavallée demande d'inscrire sa dissidence et mentionne qu'il est en faveur du registre des armes à feu du Québec.

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

R 2019-03-061

18. TOURNOI DE GOLF MRC 2019 – P'TITES BOÎTES À LUNCH

ATTENDU l'invitation reçue de la MRC de Drummond pour le tournoi de golf annuel qui se déroulera le 4 juillet 2019 au Club de golf Le Drummond ;

ATTENDU QUE les profits générés par ce tournoi seront versés à la Fondation de la Tablée populaire et plus spécifiquement pour les P'tites boîtes à lunch ;

ATTENDU QUE le maire Jean Parenteau et que deux conseillers ont manifesté leur intérêt à participer au tournoi et au souper ;

ATTENDU QUE le coût de l'inscription à ce tournoi, incluant le souper, s'élève à 100 \$ par participant ;

ATTENDU QUE pour l'édition 2019, le comité organisateur souhaite bonifier les fonds amassés par la recherche de commandites dans le milieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser l'inscription et le paiement au tournoi de Golf de la MRC, qui aura lieu le 4 juillet prochain, pour le maire Jean Parenteau et deux conseillers pour le golf et souper pour un montant de 300 \$. Il est également résolu de remettre un montant supplémentaire de 500 \$ en commandite pour l'évènement et ainsi soutenir la cause des p'tites boîtes à lunch.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-062

19. ENTENTE PARTAGE DES DROITS D'IMPOSITIONS DES CARRIÈRES/SABLIÈRES 2018

ATTENDU l'entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières avec la municipalité d'Ulverton devant être prise chaque année;

ATTENDU QUE le montant 2018 pour le partage des droits d'impositions est de 4 883.64 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'autoriser M. Jean Parenteau, maire et la directrice générale, Madame Suzie Lemire, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières pour l'année 2018 et à faire le paiement de 4 883.64 \$.

Il est aussi résolu d'affecter le revenu reporté du montant versé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-063

20. SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesure afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-064

21. PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 375 969 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la municipalité de L'Avenir informe le ministère des Transport de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-065

22. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CENTRE D'ÉCOUTE ET PRÉVENTION SUICIDE DRUMMOND

ATTENDU QUE le Ceps (Centre d'écoute et prévention suicide) Drummond est un organisme sans but lucratif qui intervient en écoute et en prévention du suicide en apportant réconfort et accompagnement aux personnes qui vivent de la détresse psychologique ;

ATTENDU QUE le Ceps demande une aide financière ponctuelle de 500 \$ afin de continuer à soutenir la population de la MRC de Drummond ;

ATTENDU QUE la Municipalité est régulièrement sollicitée par différents organismes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que la Municipalité offre une aide ponctuelle de 150 \$ au Ceps Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-066

23. COGESAF – ADHÉSION 2019-2020

ATTENDU QUE l'adhésion au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins de la rivière Saint-François (COGESAF) est à renouveler pour 2019-2020 ;

ATTENDU QU'en faisant l'adhésion au COGESAF, au coût de 75 \$ pour l'année 2019-2020, la municipalité contribue à un effort pour le mieux-être de notre ressource d'eau ;

ATTENDU QUE M. Jean Parenteau, maire, est la personne déléguée au COGESAF ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu de renouveler l'adhésion au COGESAF pour l'année 2019-2020 au coût de 75 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-067

24. NOMINATION MUNICIPALE RELATIVE À LA NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION AUX SINISTRES

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origines naturelles et anthropiques pouvant être à la source de sinistres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Avenir reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Avenir désire doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE les mesure de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile ;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment ceux de sécurité incendie, des travaux publics et de l'administration ;

ATTENDU QUE cette préparation et ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que Madame Suzie Lemire, directrice générale, et Monsieur Gilles Pérusse, pompier, soient nommés responsables de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité.

Il est aussi résolu que ces responsables soient mandatés afin :

- d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ;
- d'élaborer, en concertation avec les différents services de la municipalité, le plan de sécurité civile de la municipalité ;
- d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile ;
- de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres ;
- d'assurer le suivi des besoins en matière de formation et d'exercices ;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels ;
- de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité.
-

Il est aussi résolu que les divers services municipaux concernés et que les ressources nécessaires soient mis à la disposition de ces responsables pour qu'ils puissent mener à bien ses mandats.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant les responsables de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.

R 2019-03-068

25. ACHAT D'APPAREILS RESPIRATOIRES

ATTENDU l'achat d'appareils respiratoires prévus au budget 2019 ;

ATTENDU QUE suite aux recherches effectuées, Aréo-Feu Ltée propose, selon la soumission S-00003337, les équipements suivants :

Équipements	Prix unitaire	Quantité	Montant
Appareils Apria G – 4500 Psi	4 495.50 \$	6	26 973.00 \$
Appareils APRIA G 4500 Psi avec caméra thermique	5 995.00 \$	4	23 980.00 \$
Facial G1 4 pts	325.00 \$	14	4 550.00 \$
Cylindre G1 – 4500 Psi	1 198.00 \$	20	23 960.00 \$
Station recharge pour 6 batteries G1	675.00 \$	1	675.00 \$
Batterie Rechargeable G1	335.00 \$	6	2 010.00 \$
Gaine protectrice pour cylindre – Haut	59.00 \$	20	1 180.00 \$
Gaine protectrice pour cylindre - bas	27.00 \$	20	540.00 \$
Capuchon anti-poussière	1.95 \$	20	39.00 \$
Total			83 907.00 \$

ATTENDU QUE l'achat sera en partie financé par le fonds de roulement et en partie par le fonds général ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser l'achat d'appareils respiratoires selon la soumission S-00003337 d'Aréo-Feu Ltée au montant de 83 907 \$ plus taxes.

Il est aussi résolu qu'un montant de 43 091.86 \$ soit affecté au fonds de roulement, remboursable sur 5 ans, pour cet achat, la balance du montant étant pris à même le fonds général.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-069

26. ACHAT CAMION POMPE

ATTENDU QUE le service incendie éprouve des problèmes avec le camion pompe ;

ATTENDU QUE le camion est âgé et qu'il devient difficile, voir impossible, de trouver les pièces pour le réparer ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat d'un nouveau camion ;

ATTENDU QUE, suite aux recherches, Aréo-Feu Ltée propose le camion suivant :

- Autopompe Spartan Advantage
- Année 2000, 5 430 heures moteurs
- Châssis custom Spartan
- Pompe Hale QSG de 1050 Igpm
- Carrosserie en aluminium à 7 compartiments munis de portes enroulantes
- Réservoir à eau de capacité de 500 gallons impérial
- Prix de vente : 96 000 \$ + tx

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire l'acquisition du camion proposé par Aréo-Feu Ltée via crédit-bail selon les termes suivants :

Montant à être financé	96 000 \$ +tx
Terme	12 mois
Paiement mensuel	3 469.61 \$ +tx
Séquence des versements mensuels	Régulière et consécutive
Valeur résiduel	58 0000 \$ (à payer à l'échéance)

Type de contrat	Crédit-bail
Crédit-bailleur	Banque Royale du Canada

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de faire l'acquisition d'un camion autopompe Spartan, année 2000, selon la proposition d'Aréo-Feu Ltée.

Il est aussi résolu de financer l'achat par crédit-bail selon la proposition de financement 2019-0225-01 et d'en accepter les termes et conditions.

Il est aussi résolu que M. Jean Parenteau, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de financement selon les conditions soumises.

Il est aussi résolu d'affecter le surplus accumulé du montant de la dépense.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-070

27. TRANSFERT D'ÉQUIPEMENTS

ATTENDU la résolution R 2019-03-069 concernant l'achat d'un camion autopompe ;

ATTENDU QU'un montant sera nécessaire pour l'achat de lumières et le transfert d'équipements ;

ATTENDU QUE le service incendie évalue les frais d'achat de lumières et le transfert d'équipements à 20 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'autoriser l'achat de lumières ainsi que le transfert des équipements de l'ancien camion pompe vers le nouveau pour un montant d'environ 20 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-071

28. FIN DE PROBATION POMPIER DAVID DORION SAMSON

ATTENDU QUE lors de la séance du mois d'août 2019, la municipalité a fait l'embauche du pompier David Dorion Samson ;

ATTENDU QUE celui-ci a terminé sa période de probation et que M. Luc Côté, directeur au service de sécurité incendie, recommande son acceptation au titre de pompier de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'accepter Monsieur David Dorion Samson au titre de pompier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-072

29. ACHAT ENREGISTREUR

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, M. Luc Côté, a fait l'achat d'un enregistreur numérique afin de dicter ses observations et d'en faciliter la rédaction ;

ATTENDU QUE M. Côté demande un remboursement pour cet achat au montant de 124.57 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de rembourser M. Luc Côté, directeur du service incendie, pour l'achat d'un enregistreur numérique au montant de 124.57 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-073

30. DÉNEIGEMENT POINTS D'EAU ALLARD ET MCGIVENEY

ATTENDU la demande du conseil afin que le service incendie recherche un entrepreneur afin de faire le déneigement des points d'eau ;

ATTENDU QUE suite aux recherches, Les travaux GM propose le déneigement des points d'eau au besoin et ce, pour un montant de 30 \$ par passage et par point d'eau ;

ATTENDU QUE M. Luc Côté, directeur du service incendie, recommande le déneigement par Les Travaux GM du point d'eau sur le chemin Allard et le route McGiveney;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'accepter la proposition des Travaux GM pour le déneigement au besoin du point d'eau sur le chemin Allard et celui sur la route McGiveney pour un montant de 30 \$ par passage et par point d'eau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.

VOIRIE

R 2019-03-074

31. DEVIS DE PAVAGE ROUTE GAGNON, 2^{ÈME} RANG

ATTENDU QU'une copie du document "*Travaux routiers 2019 – Route Gagnon et 2^e rang*" préparé par WSP Canada Inc. est remise à chacun des conseillers présents ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire le pavage de la route Gagnon et du 2^e rang équivalent à environ 1 500 mètres via les revenus d'imposition des carrières et sablières ;

ATTENDU QUE l'appel d'offres sera publié sur SEAO (système électronique d'appel d'offres) ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de lancer le processus d'appel d'offres par le biais de SEAO pour le pavage de la route Gagnon et du 2^e rang sur une distance approximative de 1 500 mètres et d'utiliser les revenus d'impositions des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-075

32. ADOPTION CAHIER DE CHARGES – ABAT-POUSSIÈRE 2019

ATTENDU QU'une copie du document "*Cahier de charges Abat poussière 2019*" est remise à chacun des conseillers présents ;

ATTENDU QUE l'achat d'abat poussière pour 2019 se fera par appel d'offres sur invitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'approuver le document "*Cahier de charges Abat poussière 2019*" tel que présenté et rédigé et d'autoriser l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abat poussière aux termes et conditions indiqués dans ledit cahier de charge.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-076

33. APPEL DE CANDIDATURES – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

ATTENDU QUE la municipalité devra faire l'embauche d'un(e) responsable des espaces verts pour la saison 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire un appel de candidatures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu de faire un appel de candidatures pour le poste de responsables des espaces verts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

URBANISME ET ZONAGE

R 2019-03-077

34. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 330 RUE ERNEST, LOT 25-26 WI

ATTENDU la demande de dérogation mineure reçue de M. Daniel Lamothe et Mme Nancy Chassé pour la propriété située au 330 rue Ernest, lot 26-25 du cadastre de Wickham ;

ATTENDU QUE la demande a pour but de rendre conforme l'implantation d'une remise à 0.35 mètres du bâtiment principal alors que la norme est de 2 mètres ;

ATTENDU QUE le CCU recommande le refus de la demande ;

ATTENDU QUE lors de l'étude de la demande, le CCU constate que la demande de permis de construction datant de juin 2012 était accompagnée d'un plan d'implantation d'une arpenteure-géomètre sur lequel la remise est située à 4.57 mètres de la résidence ;

ATTENDU QUE le CCU est d'avis que les demandeurs n'ont pas respecté le permis de construction ainsi que le plan d'implantation fourni ;

ATTENDU QUE le CCU souhaite rappeler aux citoyens l'importance du respect des demandes de permis et des plans d'implantation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de refuser la demande de dérogation mineure de M. Daniel Lamothe et Mme Nancy Chassé afin de rendre conforme l'implantation d'une remise à 0.35 mètres du bâtiment principal et ce, pour la raison évoquée par le CCU selon laquelle les demandeurs devaient respecter la demande de permis ainsi que le plan d'implantation fourni en juin 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

LOISIRS ET CULTURE

La conseillère Julie Gagnon et le conseiller Martin Bahl se retirent de la table de délibération.

R 2019-03-078

18. EMBAUCHE – ANIMATEURS CAMP DE JOUR 2019

ATTENDU l'appel de candidature afin de faire l'embauche d'animateurs de camp de jour ;

ATTENDU QUE suite aux entrevues, Madame Caroll Ann Lafond, coordonnatrice en loisir, recommande l'embauche de :

Monsieur Mathieu Dufort au taux horaire de 16.00 \$
Madame Ariane Daneault au taux horaire de 13.00 \$
Madame Lili-Pier Dufort au taux horaire de 12.50 \$
Madame Florence Bahl au taux horaire de 12.50 \$

ATTENDU QUE les animateurs sont embauchés pour la période du camp de jour qui se tiendra du 25 juin au 16 août 2019 ;

ATTENDU QU'une journée de planification payée sera requise avant la tenue du camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de faire l'embauche de Monsieur Mathieu Dufort, Madame Ariane Daneault, Madame Lili-Pier Dufort et de Madame Florence Bahl au poste d'animateurs de camp de jour incluant le service de garde pour une période de huit semaines du 25 juin au 16 août.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

La conseillère Julie Gagnon et le conseiller Martin Bahl se rassoient à la table de délibération.

R 2019-03-079

36. BUDGET CAMP DE JOUR

ATTENDU la tenue du camp de jour municipal pour 2019 ;

ATTENDU QU'un budget de 5 500 \$ est prévu pour la tenue du camp de jour ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Suzie Lemire, demande de rendre disponible le montant de 5 500 \$ afin de faire l'achat de matériel et la réservation d'activités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de rendre disponible un montant de

5 500 \$ afin de faire l'achat de matériel et la réservation d'activités pour le camp de jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-080

37. DÉFI SANTÉ 2019

ATTENDU QU'en avril aura lieu le Défi Santé 2019 et que la Municipalité souhaite s'inscrire à ce défi ;

ATTENDU QUE l'objectif du Défi Santé est de promouvoir des saines habitudes de vie pour favoriser un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation, particulièrement auprès des jeunes et des familles ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager l'activité en payant l'inscription à la course 1km ou 2km de la course Des Chênes-toi aux participants du club de course du mardi ;

ATTENDU QU'un budget d'environ 250 \$ est nécessaire pour cette activité de promotion ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu que le conseil invite la population à participer au club de course de l'Avenir les mardis soir à compter du 9 avril. Il est aussi résolu que la municipalité paie l'inscription à la course 1km ou 2km de la course Des Chênes-toi aux participants du club de course du mardi. Il est aussi résolu de rendre disponible au montant de 250 \$ pour cette activité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-03-081

38. AIDE FINANCIÈRE COMITÉ DES LOISIRS – ACTIVITÉS ESTIVALES

ATTENDU l'organisation de la fête de la St-Jean-Baptiste et L'Avenir en fête et des autres activités estivales par le comité des loisirs ;

ATTENDU la demande du comité concernant le versement de la subvention disponible, pour un montant de 8 000 \$ pour les activités estivales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de remettre au Comité des Loisirs un montant de 8 000 \$ en subvention pour l'organisation des activités estivales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

GÉNÉRAL

VARIA

39. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de février 2019 est remis à tous les conseillers.

40. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2019-03-082

41. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, de lever la séance à **20 heures 32 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 1^{er} avril 2019.

	Description	Solde
Eurofins Environex	Analyse EP (15/01)	47,59 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU (18/12)	115,28 \$
Eurofins Environex	Analyse EP (12/02)	21,98 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU (24/01 et 11/02)	153,10 \$
Vertisoft inc	394-2422 - Février 2019	126,88 \$
Remorquage Québec Centre inc	Sortir du fossé - Mack blanc	945,67 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Mars 2019	352,16 \$
Service de sécurité ADT Canada	Changer pile du système d'alarme	56,12 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	102,68 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	171,83 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	118,84 \$
Bell Mobilité	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 - Février 19	175,73 \$
Bell Canada	394-2741 du 16/02/19 au 15/03/19	92,76 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/02/19 au 15/03/19	84,60 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 758,73 \$
Suroît Propane	Location réservoir - Salle des Loisirs	55,19 \$
Suroît Propane	Location réservoir - Garage municipal	27,59 \$

Centre du Pneu Patry inc	Remplacer 2 studs jante droite - Mack blanc	337,62 \$
Centre du Pneu Patry inc	Démonter nettoyer composantes - Mack blanc	851,78 \$
Chaine Select Inc.	R2019-02-043 Chaines - Mack rouge	653,18 \$
Imprimerie Lemire	Impression JET - Mars 2019	833,57 \$
WSP Canada inc	R2015-10-268 Descente rivière 1er Rang	648,46 \$
Batteries DM	Batterie - Tracteur	241,39 \$
Pamela Leclerc	Remb tx non résident (Piscine)	14,00 \$
Julie Leclerc	Remb tx non résident (Piscine)	10,50 \$
Marie-Claude Gagnon	Rem tx non résident (Rosalie - Natation)	80,00 \$
Groupe Info Plus	Hébergement sauvegarde	689,71 \$
Dufort Geneviève	Remb tx non résident (Xavier - Hockey)	300,00 \$
Dufort Geneviève	Remb tx non résident (Thierry - Hockey)	300,00 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Écrous et boulons	79,05 \$
Groupe Maska Inc.	Résistance moteur soufflerie - Camionnette	118,31 \$
Groupe Maska Inc.	Phare antibrouillard, lave-glace - Mack rouge	34,69 \$
Groupe Maska Inc.	Crédit sur résistance moteur - Camionnette	(69,54) \$
Hydro Québec	Lumières de rues - Janvier 2019	507,56 \$
Hydro Québec	Étang du 12/12/18 au 14/02/19	671,83 \$
Hydro Québec	Station de pompage du 12/12/18 au 14/02/19	92,15 \$
Infotech	Frais de déplacement et kilométrage - Taxation	167,17 \$
Infotech	Frais de livraison - Papeterie annuelle	59,80 \$
Coté Luc	Remboursement déplacement et repas	118,65 \$
Coté Luc	Déplacement Aréo Feu	100,80 \$
Gyrophares EFS inc	R2019-02-042 Phares LED - Citerne et rescue	1 498,54 \$
Therrien, Couture avocats	Honoraires juridiques - ND: 813-1307-072	993,52 \$
Therrien, Couture avocats	Honoraires juridiques - ND: 812-1307-074	1 034,79 \$
Megaburo	Lecture de compteur (253078 à 258728)	94,84 \$
Stéphane Therrien	Spider bongee - Mark rouge	20,24 \$
MRC Drummond	Entente intermunicipale - SUMI	125,00 \$
MRC Drummond	Plan directeur bassin rivière St-Germain	1 018,10 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de mars 2019	227,00 \$
Les Travaux GM	Déneigement points d'eau	137,97 \$
Réfrigération Pole Nord Ltée	Réparer thermopompe - 549 Principale	240,44 \$
Réfrigération Pole Nord Ltée	Contrat annuel entretien - Salle des Loisirs	303,19 \$
Robitaille Équipement inc	Couteau - Niveleuse	320,78 \$
SCU - Marc-Antoine Coté	R2018-11-292 Consultations urbaniste	310,43 \$
Société Assurance Automobile	Immatriculation des véhicules	8 733,98 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	3 201,89 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	4 548,39 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	3 321,07 \$
Info Page	Fréquence numérique - Février 2019	229,36 \$

Ste-Marie Centre du Camion	Harness radio - Mack blanc	67,48 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Radio - Mack blanc	137,96 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Crédit sur harness radio	(67,48) \$
Lafond Caroll Ann	Déplacement coordonnatrice - Février 2019	168,53 \$
Précourt Olivier	R2018-09-238 Contrat TEU - Février 2019	1 494,68 \$
Ville de Drummondville	Entraide incendie LAVI20180722	389,59 \$
Ville de Drummondville	Crédit sur facture 2018-033550	(431,25) \$
Ville de Drummondville	Frais de cour - Constat 805822936	126,69 \$
Ville de Drummondville	Frais ouverture dossier - Constat 805919769	337,92 \$
Controleltric Enr. /2755-1043	réparer photocellule - Coin 5e Rang et O'Brien	94,86 \$
H & T Drummond	Seau huile hydraulique	101,71 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Février 2019	77,88 \$
Pinault Line	Poster JET et timbres	240,85 \$
Würth Canada Limited	Boulons, attache câble, huile pour coupe	186,89 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	40 533,25 \$

Fournisseur	Description	Montant
C.R.S.B.P. Centre du Québec	R2019-02-048 Contribution municipale	9 358,34 \$
Marie-Pier Therrien	Remb tx non résident (Heidi - Natation)	80,00 \$
MRC Drummond	R2019-01-007 Quote-part 2019	6 306,60 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2019-01-007 Quote-part 2019	8 383,11 \$
Lafond Caroll Ann	R2017-12-322 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Lemire Suzie	R2019-02-042 Caméra thermique - Incendie	1 942,49 \$
Firme Martin Paradis	R2019-01-019 Réforme - Cession ptie chemin	6 553,58 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	97 758,18 \$
	SALAIRES FÉVRIER 2019	
	Salaires nets février 2019	21 569,05 \$
	Remises provinciales février 2019	7 118,31 \$
	Remises fédérales février 2019	2 933,29 \$
	SOUS-TOTAL SALAIRES FÉVRIER 2019	31 620,65 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER FÉV. 19	40 533,25 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES FÉV. 19	97 758,18 \$
	TOTAL COMPTES À PAYER FÉVRIER 2019	169 912,08 \$